

AVIS secteur communal

Le Centre commun de la sécurité sociale tient à préciser le caractère cotisable de la prime unique de 0,9% du traitement barémique payable aux fonctionnaires et employés communaux, tel que prévu par le règlement grand-ducal du 16 avril 2015 accordant une prime unique pour l'année 2014 aux fonctionnaires et employés communaux.

En ce qui concerne les cotisations à percevoir pour les différents risques, la prime unique est à assimiler à l'allocation de fin d'année, sauf pour le risque pension dont la perception des cotisations n'incombe de toute façon pas au Centre commun. Un traitement différent est à prévoir pour les fonctionnaires du régime spécial transitoire, entrés en service avant le 1^{er} janvier 1999 (anciens fonctionnaires), et ceux du régime spécial, entrés en service après le 31 décembre 1998 (nouveaux fonctionnaires). Le tableau suivant fait ressortir les risques pour lesquels la prime susvisée est cotisable en fonction du statut des agents communaux.

Risque	Fonctionnaire du régime spécial transitoire (ancien fonctionnaire)	Fonctionnaire du régime spécial (nouveau fonctionnaire)	Employé
Maladie (soins)	Oui	Oui	Oui
Dépendance	Oui	Oui	Oui
Pension	Oui ¹	Oui ¹	Oui
Accident	Non	Oui	Oui
Allocations familiales	Non	Oui	Oui
Impôt d'équilibrage budgétaire	Oui ²	Oui ²	Oui ²

Par dérogation aux règles usuelles de déclaration des salaires et afin d'éviter une déclaration rétroactive pour l'année 2014, donnant lieu à un recalcul majeur de tous les traitements et salaires annuels pour l'exercice 2014, avec expédition de nouveaux extraits de compte salaires pour tous les fonctionnaires et employés publics, la déclaration de la prime unique est à effectuer pour le mois de sa liquidation². Pour les agents ayant quitté entre-temps le service de l'employeur public, la prime est à déclarer pour le dernier mois de l'affiliation active.

La prime unique est à déclarer à l'instar de l'allocation de fin d'année (13^e mois) :

- sous la rubrique « gratifications et autres avantages » pour les employés et les fonctionnaires communaux du régime spécial
- sous la rubrique « indemnité non pensionnable » pour les fonctionnaires communaux du régime spécial transitoire.

Luxembourg, le 7 août 2015

¹ Le CCSS n'est pas compétent pour le calcul des cotisations pension pour les fonctionnaires du régime spécial ou spécial transitoire.

² Le calcul de l'impôt d'équilibrage budgétaire s'impose par la nécessité de déclarer la prime unique pour le mois de sa liquidation, bien qu'il s'agisse en fait d'une prime relative à l'année 2014.